



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 5 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0007 du 5 février 2024

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 à l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE sis au lieu dit « *L'île Derrière du Milieu* » route de Passy – 74310 SERVOZ

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la preuve de dépôt en date du 12 octobre 2023 délivrée à l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE pour un chenil situé sur la commune

SERVOZ, installation relevant de la rubrique n°2120-3 de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 43 chiens de plus de 4 mois ;

VU le dossier fourni par courriel par le pétitionnaire le 30 juin 2023 et complété le 12 octobre 2023 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2024 ;

VU la procédure contradictoire engagée le 29 janvier 2024 demandant à l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse en date du 29 janvier 2024 de l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE n'apportant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 pour ce qui concerne les distances d'implantation du chenil vis-à-vis des berges d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que les installations permettent de maîtriser les risques de pollution de l'eau par la collecte intégrale de tous les effluents produits par l'activité d'élevage et de détention ;

CONSIDERANT que le chenil possède un abri de stockage pour la nourriture dans un container qui est étanche à l'eau ;

CONSIDERANT que les chiens n'ont pas accès au cours d'eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte le bien-être animal ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire :

L'établissement EVASION NORDIQUE 74 (SIRET : 41461049300044) représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE dont le siège social est situé au 74 chemin des Îles sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC (74400) est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son chenil relevant du régime de déclaration pour la rubrique n°2120-3 de la nomenclature des installations classées, situé au lieu dit « *L'Île Derrière du Milieu* » route de Passy sur le territoire de la commune de SERVOZ (74310).

Article 2 – Dispositions générales :

Les installations exploitées par l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE sur le territoire de la commune de SERVOZ (74310), respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel 08 décembre 2006 modifié susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatif aux distances d'implantation des installations.

Article 3 – Dérogation aux prescriptions générales :

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 35 m vis-à-vis des berges d'un cours d'eau, l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE est autorisé à exploiter un chenil détenant 43 chiens de plus de 4 mois à une distance de **10,00 mètres** des berges d'un cours d'eau.

Article 4 – Mesures de prévention de pollution :

L'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE mettra en œuvre toutes les mesures pour éviter, limiter et réduire la pollution vis-à-vis de l'eau, à savoir :

- stocker la nourriture dans un container étanche à l'eau et à tous nuisibles,
- empêcher l'accès des chiens au cours d'eau à l'aide d'une clôture,
- ramasser une à deux fois par jour les déjections canines issues de l'activité,
- stocker dans un compost situé à 50 m du cours d'eau les déjections canines issues de l'activité.

Les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement pour garantir tous risques de pollution du cours d'eau.

Article 5 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans et une copie est adressée à la mairie de SERVOZ (74310).

Article 6 – Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SERVOZ, ainsi qu'au pétitionnaire l'établissement EVASION NORDIQUE 74 représenté par Monsieur Philippe VAN COMPERNOLLE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT